

MINISTERE DU TRANSPORT

Décret gouvernemental n° 2016-1184 du 11 octobre 2016, fixant les redevances perçues par l'agence technique des transports terrestres et afférentes aux prestations qu'elle fournit.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre du transport,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 95-61 du 3 juillet 1995, portant création de l'agence de visite technique des véhicules,

Vu la loi n° 98-108 du 28 décembre 1998, relative à l'agence technique des transports terrestres et notamment son article 4,

Vu le code de la route promulgué par la loi n° 99-71 du 26 juillet 1999, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment la loi n° 2009-66 du 12 août 2009,

Vu la loi n° 2004-33 du 19 avril 2004, relative à l'organisation des transports terrestres, modifiée par la loi n° 2006-55 du 28 juillet 2006,

Vu le décret n° 98-1375 du 30 juin 1998, relatif à l'agence technique des transports terrestres,

Vu le décret n° 99-2048 du 13 septembre 1999, fixant les redevances perçues par l'agence technique des transports terrestres et afférentes aux prestations qu'elle fournit, tel que modifié par le décret n° 2000-2782 du 20 novembre 2000 et complété par le décret n° 2007-704 du 22 mars 2007,

Vu le décret n° 2000-141 du 18 janvier 2000, fixant la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement des commissions techniques consultatives de retrait de permis de conduire, tel que modifié par le décret n° 2000-1892 du 24 août 2000,

Vu le décret n° 2000-142 du 24 janvier 2000, fixant les catégories de permis de conduire, les conditions de leur délivrance, de leur validité et leur renouvellement, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété et notamment le décret n° 2002-3354 du 30 décembre 2002,

Vu le décret n° 2000-147 du 24 janvier 2000, fixant les règles techniques d'équipement et d'aménagement des véhicules, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété et notamment le décret n° 2004-2434 du 19 octobre 2004,

Vu le décret n° 2000-148 du 24 janvier 2000, fixant la périodicité et les procédures de la visite technique des véhicules ainsi que les conditions de délivrance des certificats de visite technique et les indications qu'ils doivent porter, l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret gouvernemental n° 2016-859 du 15 juillet 2016,

Vu le décret n° 2002-2016 du 4 septembre 2002, fixant les règles techniques d'équipement et d'aménagement des véhicules à moteur fonctionnant au gaz de pétrole liquéfié,

Vu le décret n° 2002-2017 du 4 septembre 2002, fixant les règles techniques d'équipement et d'aménagement des véhicules à moteur fonctionnant au gaz naturel comprimé,

Vu le décret n° 2004-2236 du 21 septembre 2004, fixant les catégories de motocycles soumis à la réception, l'homologation et l'immatriculation,

Vu le décret n° 2014-409 du 16 janvier 2014, fixant les attributions du ministère du transport,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'avis de la ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Les redevances, taxe sur la valeur ajoutée comprise, perçues par l'agence technique des transports terrestres et afférentes aux prestations qu'elle fournit sont fixées comme suit :

1) Redevances au titre des prestations afférentes aux formalités et aux opérations techniques relatives aux véhicules :

A) Redevances des prestations relatives à la visite technique des véhicules :

Catégorie	Montant en dinars
Voitures particulières et motocycles soumis à l'immatriculation	
- Première opération de visite technique :	15,700
- Revisite :	16,000
Véhicules utilitaires ayant un poids total autorisé en charge inférieur à 3,5 tonnes	
- Première opération de visite technique :	21,200
- Revisite :	21,000
Autres Véhicules	
- Première opération de visite technique :	22,700
- Revisite :	23,000
- Droit additionnel au titre des visites techniques sur rendez-vous	5,000

B) Redevances des prestations relatives à l'identification des véhicules :

Prestation	Montant en Dinars
- Identification d'un véhicule dans les locaux de l'agence technique des transports terrestres	15,000
- Identification d'un véhicule à l'extérieur des locaux de l'agence technique des transports terrestres : cette prestation est assurée en fonction de la disponibilité des moyens et de la pertinence de la demande.	15,000 auxquels s'ajoutent : -50,000 D pour tout déplacement ne dépassant pas 50 km. -80,000 D pour tout déplacement égal ou supérieur à 50 km. -Si les opérations d'identification nécessitent un déplacement dont la durée dépasse une journée, il est perçu un montant complémentaire de 150,000 D par jour ou fraction de jour.

C) Redevances des prestations relatives à l'immatriculation des véhicules :

Prestation	Montant en dinars
Première immatriculation, réimmatriculation et mutation d'un véhicule :	
a- Automobiles :	
- Jusqu'à 5 CV	25,000
- Supérieur à 5 CV et par unité supplémentaire	5,000
b- Motocycles soumis à l'immatriculation :	
- Jusqu'à 2 CV	10,480
- Supérieur à 2 CV et par unité supplémentaire	1,000
c- Tracteurs et appareils agricoles,	9,480
d- Matériels de travaux publics, industriels et engins spéciaux.	19,480
e- Remorques et semi-remorques agricoles	9,480
f- Remorques et semi-remorques non agricoles	19,480
Droit additionnel pour la première immatriculation des véhicules dans une série tunisienne :	
a- Automobiles :	
- Jusqu'à 5 CV	40,000
- Supérieur à 5 CV et par unité supplémentaire	5,000
b- Motocycles soumis à l'immatriculation :	
- Cylindrée allant de 50 à 125 cm ³	5,000
- Cylindrée supérieure à 125 cm ³	20,000
c- Véhicules utilitaires :	
- Poids total autorisé en charge égal ou inférieur à 3,5 tonnes	40,000
- Poids total autorisé en charge supérieur à 3,5 tonnes	60,000
d- Tracteurs, remorques et semi-remorques autres que les appareils agricoles	60,000
Autres opérations :	
1- Duplicata d'un certificat d'immatriculation	14,480
2- Carte spéciale de circulation pour les véhicules destinés à l'essai ou à la vente	40,000
3- Modification des caractéristiques techniques d'un véhicule	15,000
4- Attestation de gage ou de non gage	3,000
5- Transcription ou radiation d'un privilège	3,000
6- Opération de poinçonnage	40,000
7- Attestation de poids à vide ou de nombre de places	20,000
8- Demande d'opposition sur la mutation d'un véhicule ou levée de l'opposition, à l'exception de la levée automatique de l'opposition, six mois après son inscription	30,000
9- Copie d'un document classé dans un dossier	10,000
10- Demande de renseignements à propos d'un véhicule présentée par les sociétés d'assurances, les avocats et les propriétaires de véhicules auprès du fichier national (les autorités administratives et judiciaires sont exonérées de cette redevance).	10,000
11- Duplicata d'une carte spéciale de circulation des véhicules destinés à l'essai ou à la vente	40,000
12- Certificat d'immatriculation en caractères latins.	30,000
13- Attestation de mesures pour les camions et les camionnettes	10,000
14- Attestation de mesures pour les bus	20,000

D) Redevances des prestations relatives à la réception et l'homologation des véhicules :

La prestation	Montant en dinars
Réception à titre isolé	50,000
Réception par type	700,000

E) Redevances des prestations relatives aux cartes d'exploitation :

La prestation	Montant en dinars
Premier établissement	12,000
Renouvellement de la carte d'exploitation	12,000
Remplacement d'un véhicule	12,000
Extension de la flotte automobile	12,000
Duplicata	15,000
Délivrance d'un permis pour le passage au territoire Libyen ou Algérien « louage »	15,000
Suspension provisoire ou définitive de la carte d'exploitation	5,000

F) Redevances des prestations relatives à la fourniture de données du fichier national des véhicules et des permis de conduire (les services publics et les étudiants de l'enseignement supérieur sont exonérés de ces redevances) :

La prestation	Montant en dinars
Abonnement annuel	1.180,000
Pour les non abonnés :	
- Montant fixe minimum	295,000
- Montant supplémentaire	
• Pour chaque 300.000 lignes ou fraction de 300.000 lignes extraites de la base de données,	236,000
• Pour chaque 100.000 lignes ou fraction de 100.000 lignes au-delà des 300.000 premières lignes.	177,000

2) Redevances au titre des prestations afférentes aux formalités et aux opérations relatives aux permis de conduire :**A) Redevances des prestations relatives au permis de conduire :**

La prestation	Montant en dinars
A – Cyclomoteurs, vélomoteurs, tricycles ou quadricycles à moteur et voiturette (catégorie A1) (*) :	
- Epreuve théorique	5,000
B- Motocycles (catégorie A) et automobiles dont la conduite nécessite un permis de la catégorie « B » et les véhicules et appareils agricoles (catégorie H) (*)	
- Epreuve théorique	15,000
- Epreuve pratique	15,000
C- Véhicules dont la conduite nécessite un permis de conduire de la catégorie « B+E » ou « C » ou «C+E » ou «D » ou «D+E » «D1 » (*)	
- Epreuve théorique	15,000
- Epreuve pratique	15,000
D- Autre opérations :	
- Délivrance d'un permis de conduire	14,480
- Renouvellement d'un permis de conduire	14,480
- Duplicata d'un permis de conduire	29,480
- Transformation d'un brevet militaire en permis de conduire	14,480
- Transformation d'un permis de conduire étranger en permis national	14,480
- Certificat d'authenticité d'un permis de conduire	10,000
- Duplicata d'une demande d'obtention d'un permis de conduire	10,000
-Report d'un examen de permis de conduire (Epreuve théorique ou Epreuve pratique)	5,000
-Demande de recours en appel d'une décision de retrait de permis de conduire	5,000
- Réexaminer une décision de retrait de permis de conduire	5,000

(*) En cas d'annulation d'un rendez- vous d'une épreuve théorique ou pratique à la demande du candidat ou du fait de son absence, la redevance payée pour l'inscription ne lui est pas restituée.

B) Redevances des prestations relatives à l'enseignement de la conduite des véhicules :

La prestation	Montant en dinars
Epreuves concernant l'enseignement des règles de circulation et de sécurité routière	60,000
Epreuves concernant l'enseignement de conduite des véhicules	80,000
Epreuves concernant la formation des moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules	100,000
Test écrit de niveau se rapportant à l'équivalence d'un certificat étranger dans le domaine de l'enseignement des véhicules ou de la formation de moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules avec un certificat national.	60,000
Test oral et pratique de niveau se rapportant à l'équivalence d'un certificat étranger dans le domaine de l'enseignement des véhicules ou de la formation de moniteurs avec un certificat national.	20,000
Délivrance d'un certificat d'aptitude professionnelle	15,000
Délivrance d'une licence	15,000
Renouvellement d'une licence	15,000
Duplicata d'une licence	20,000
Délivrance d'un certificat d'équivalence à un certificat d'aptitude professionnelle étranger	15,000
Certificat d'authenticité d'un certificat d'aptitude professionnelle	10,000

3) Redevances au titre des prestations afférentes à l'exploitation des gares routières :

La prestation	Montant en dinars
Accès aux quais	0,100
Accès, arrêt ou stationnement d'un autobus ou autocar	
- réservé au transport public collectif régulier	1,000
- non réservé au transport public collectif régulier	2,000
Stationnement d'un autobus ou autocar de nuit pour une raison autre que la montée ou la descente de passagers (pour chaque nuitée) :	
- réservé au transport public collectif régulier	2,000
- non réservé au transport public collectif régulier	5,000

Art. 2 - Est dispensé du paiement des redevances des prestations relatives à la visite technique, le propriétaire d'un véhicule qui présente son véhicule à la visite technique périodique une deuxième fois dans l'intervalle de deux jours, dimanches et jours fériés non compris, après l'avoir présenté une première fois à l'issue de laquelle il n'a pas pu obtenir l'attestation de visite technique. Cette exemption s'applique une seule fois dans l'intervalle de ces deux jours.

Art. 3 - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret gouvernemental et notamment le décret n° 99-2048 du 13 septembre 1999, fixant les redevances perçues par l'agence technique des transports terrestres et afférentes aux prestations qu'elle fournit.

Art. 4 - Le ministre du transport et la ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 octobre 2016.

Le Chef du Gouvernement
Youssef Chahed

Pour Contreseing
La ministre des finances
Lamia Boujnah Zribi
Le ministre du transport
Anis Ghedira